



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2021-11-18-00005

portant approbation de la délibération n° 2021-031 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 29 octobre 2021 modifiant la délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-001 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2011-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-031 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 29 octobre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne modifiant la délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » 9 juillet 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénéus et huîtres creuses sans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-031 DELIBERATION « COQUILLAGES - AY/VA - A » DU 29 OCTOBRE 2021 MODIFIANT LA DELIBERATION 2020-011 « COQUILLAGES - AY/VA - A » DU 09 JUILLET 2021

**FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES OURSINS, PETONCLES,
PRAIRES, VERNIS, PALOURDES ROSES, VENUS ET HUITRES CREUSES DANS LES EAUX MARITIMES
DU RESSORT DES SECTEURS D'AURAY/VANNES**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après
dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération 2021-011 « Coquillages - AY/VA - A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénéus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires sur le gisement de Kerpenhir,

ADOPTE

Article 1 – Modification de l'article 2

1-1) Périmètre du gisement de pêche des coquillages sur le secteur d'Auray/Vannes

A la suite des mots « Balise n°1 Pointe de St Jacques » de l'article 2 de la délibération du 9 juillet 2021 susvisée sont insérés les mots « Balise Le Bauzec ».

1-2) Périmètre du gisement de Kerpenhir

A la suite des mots « Côte de Quiberon » de l'article 2 de la délibération du 9 juillet 2021 susvisée est inséré le paragraphe suivant:

« La pêche des praires sur le gisement de Kerpenhir est soumise à la détention de la licence spéciale de pêche des coquillages sur les secteurs d'Auray et Vannes. Seule la pêche des praires est autorisée sur le gisement de Kerpenhir, dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (les coordonnées des points sont fournis en annexe 1 et la carte présentant le périmètre du gisement en annexe 2) :

- la pointe de Kerpenhir,
- la tourelle de Kerpenhir,
- la tourelle de Bagen Hir,
- la pointe Nord Est de l'île de Méaban,
- la pointe Sud Ouest de l'île de Méaban,
- la balise Buissons de Méaban,
- la balise de Ar Gazeg,
- la pointe Er Long,
- le zéro des cartes le long du rivage,

- la pointe de Kerpenhir. »

1-3) Zones d'exclusion de pêche

Au dernier alinéa de l'article 2 de la délibération du 9 juillet susvisée, les mots « sont à exclure de ce gisement » sont remplacés par les mots « sont à exclure de ces gisements ».

Article 2 - Annexes

Les annexes 1 bis et 2 bis à la présente délibération sont ajoutées en annexe de la délibération du 9 juillet 2021 susvisée.

Article 3 - Modification de l'article 3

Au premier alinéa de l'article 3 de la délibération du 9 juillet susvisée, les mots « toute ou partie de la zone définie » sont remplacés par les mots « tout ou partie des zones définies ».

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



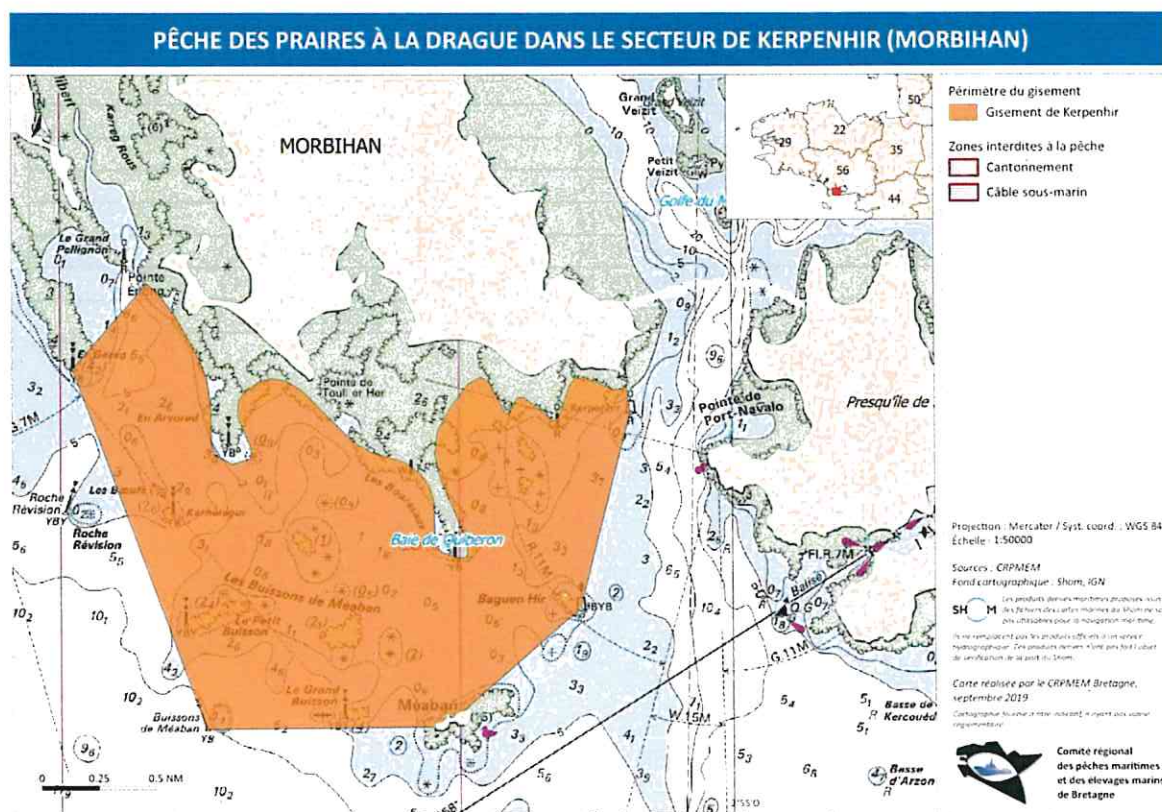
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 bis à la délibération **2021-031 « COQUILLAGES-AY/VA-A » DU 29 OCTOBRE 2021**

Coordonnées géographiques (WGS 84) des points délimitant le périmètre du gisement de pêche des praires sur le gisement de Kerpenhir

Nom	Latitude	Longitude
Pointe de Kerpenhir,	47°33,240671' N	2°55,705247' O
Tourelle de Kerpenhir,	47°33,074005' N	2°55,667934' O
Tourelle de Bagen Hir,	47°32,208268' N	2°55,996577' O
Pointe Nord Est de l'île de Méaban,	47°31,779577' N	2°56,723159' O
Pointe Sud Ouest de l'île de Méaban,	47°31,683999' N	2°56,947459' O
Balise Buissons de Méaban,	47°31,673960' N	2°58,431772' O
Balise de Ar Gazeg,	47°33,265075' N	2°59,295803' O
Pointe Er Long,	47°33,715044' N	2°58,718261' O

Cartographie du périmètre du gisement de Kerpenhir



La présente carte n'a qu'une valeur informative, sans valeur légale.